



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Publicité extérieure

Question écrite n° 66281

Texte de la question

M Alain Bonnet attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'imprécision de la législation et de la réglementation relatives aux enseignes lumineuses qui permet aux autorités locales de décider arbitrairement de l'autorisation, de l'interdiction et de la taxation des journaux lumineux. Cette situation, qui a entraîné une multiplication des recours devant le juge administratif, prouve que la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux preenseignes a été rapidement dépassée par l'arrivée des nouvelles technologies. En conséquence, il lui demande si elle ne pense pas qu'une circulaire d'application de la loi de 1979 permettrait de clarifier le droit applicable en la matière, afin de sauvegarder l'emploi chez les fabricants d'enseignes lumineuses, tout en évitant une prolifération anarchique qui nuirait à l'environnement.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de souligner que l'« enseigne » au sens de l'article 3 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux preenseignes n'est pas soumise à autorisation sauf si elle est implantée dans un site protégé ou dans une zone de publicité restreinte. Lorsque le dispositif lumineux a un caractère de publicité au sens de l'article 3 de la loi précitée, le refus des autorisations accordées par le maire au nom de l'Etat doit être motivé, en vertu de l'article 20. Le motif invoqué doit relever de la protection du cadre de vie conformément à l'article 2 de la loi. Un arrêt du Conseil d'Etat du 7 octobre 1991 (affaire ministère de l'équipement, du logement et des transports en communs, société Giraudy) a précisé que la protection du cadre de vie en milieu urbain « comporte notamment celles de la santé publique et de l'esthétique ». Il convient de rappeler aussi que l'Association française de l'enseigne et de la lumière est associée aux réflexions actuelles ayant pour objectif d'adapter les textes réglementaires existant en la matière. Enfin la taxation des panneaux lumineux relève de la compétence de la direction générale des collectivités locales. Il s'agit d'une disposition fiscale étrangère à la loi no 79-1150 du 29 décembre 1979.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66281

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 111